

NATIONS UNIES

UN LIBRARY



ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE



1979  
UN/SA COLLECTION  
CONSEIL  
DE SÉCURITÉ

Distr.  
GÉNÉRALE

A/34/220

S/13295

3 mai 1979

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-quatrième session  
Point 91 de la liste préliminaire<sup>\*</sup>  
QUESTION DE LA RHODESIE DU SUD

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-quatrième année

Lettre datée du 2 mai 1979, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent de l'Égypte auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 27 avril 1979 par un haut fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères sur la situation en Rhodésie du Sud.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 91 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID

<sup>\*</sup> A/34/50.

ANNEXE

Texte de la déclaration publiée le 27 avril 1979 par le  
Ministère des affaires étrangères de la République arabe  
d'Égypte sur la situation en Rhodésie du Sud

Un haut fonctionnaire du Ministère des affaires étrangères de la République arabe d'Égypte a déclaré le 27 avril 1979 que les prétendues élections organisées au cours d'avril 1979 au Zimbabwe sous les auspices du régime de la minorité raciste de Rhodésie du Sud sont illégales et qu'en conséquence leurs résultats sont considérés comme nuls et non avendus. L'Égypte réaffirme que sa position est fondée sur son total engagement et sa pleine adhésion aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine qui impliquent son soutien au Front patriotique, représentant authentique du peuple du Zimbabwe et le rejet du prétendu règlement interne, avec pour conséquence que tout ce qui en découle est considéré comme non avendu, y compris les élections qui se sont récemment déroulées au Zimbabwe. Le Gouvernement égyptien demande instamment à la communauté internationale de ne pas reconnaître la validité de ces élections, de considérer comme non avendus tous les résultats qui pourraient en découler et de s'associer aux efforts déployés en vue de réunir une conférence de toutes les parties intéressées pour parvenir à un règlement équitable du problème, garant d'une indépendance véritable du Zimbabwe et de l'élimination de la domination de la minorité blanche et organiser des élections sous les auspices d'un organe neutre avec l'accord de toutes les parties concernées.

-----